

général et gouverneur en chef de la province du Canada. Voici quelles étaient ces instructions :

Que la société de Jésus soit supprimée et dissoute, et qu'elle cesse d'exister comme corps politique et incorporé, que tous ses droits, ses possessions et ses propriétés nous soient remis, pour être employés à telles destinations qu'il nous plaise de fixer et de déterminer; cependant, nous croyons devoir faire connaître que Notre Volonté Royale est que les membres actuels de la dite société, établies à Québec, devront recevoir une indemnité et un traitement suffisants pendant toute la durée de leur vie.

Et maintenant, peut-on raisonnablement prétendre que ces biens des Jésuites n'ont pas été attribués à la couronne, et n'ont pas appartenu à la couronne? J'ai traité cette question comme avocat. Je n'en ai parlé qu'en me basant sur les autorités que j'ai citées. Je n'exprime pas d'opinion personnelle sur cette question, je me contente de citer les faits tels que je les trouve. Permettez-moi de continuer un peu plus loin, afin de voir ce qu'il advint de cette question.

C'est encore à l'opinion de sir James Marriott qu'il faut en référer; mais je ne fatiguerai pas la chambre par la lecture d'une longue citation. Il me suffira de dire qu'elle concorde avec sa première opinion. En quelques mots, suffisants pour résumer son opinion, voici ce qu'il dit :

En quelques mots, la société de Jésus ne possédait pas et ne pouvait pas posséder légalement et en pleine propriété aucuns biens au Canada, en aucun temps; par conséquent, elle ne pouvait et ne peut pas transférer telle propriété avant ou après un terme de dix-huit mois, de façon à donner un titre valable aux acheteurs, soit avec, soit sans les pouvoirs ou la ratification du Père général qui, de même qu'il ne peut pas enlever, ne peut pas davantage conserver aucunes possessions au Canada depuis l'époque limitée pour la vente des propriétés en ce pays, conformément aux termes du traité; parce qu'il est aussi incapable de devenir sujet anglais, qu'il l'était de devenir sujet français; les membres des communautés des Jésuites au Canada ne peuvent pas non plus ni acquérir, ni transférer ce que le Père général ne peut ni acquérir, ni transférer; ils ne peuvent pas non plus, n'ayant qu'une seule communauté de biens existant entre toutes les compagnies de leur ordre disséminées dans toutes les parties du globe, détenir des biens immeubles, dont les revenus seraient appliqués pour le bénéfice commun de ces communautés qui résident en pays étranger, et qui peuvent devenir des ennemis de Sa Majesté et de son gouvernement.

**M. MILLS (Bothwell)** : C'est la troisième opinion émise sur la manière dont la confiscation a été faite.

**M. McCARTHY** : C'est en effet la troisième opinion. Elle se trouve dans le même rapport auquel j'ai fait allusion, ou mieux, c'est la seconde opinion émise sur cette question spéciale soumise à sir James Marriott, relativement aux propriétés des Jésuites.

En 1770, le général Amhers, qui était à cette époque lord Amherst, adressa une pétition à la couronne pour obtenir à même les biens des Jésuites, une compensation des services rendus par lui au pays dans la conquête du Canada; ou plutôt, il adressa une pétition générale, et le roi décida et rendit une ordonnance en vertu de laquelle le général devait obtenir une compensation pour les services rendus, et cette compensation devait être prélevée sur les biens des Jésuites. Je constate ce fait pour montrer qu'à cette époque, on considérait ces biens comme appartenant incontestablement à la couronne.

Je vais maintenant donner lecture à la chambre d'une citation qui démontrera que les Jésuites ont été traités différemment des autres communautés religieuses; tout à l'heure, peut être, il pourrait être de mon devoir d'expliquer pourquoi il en fut ainsi, parce que je ne puis pas, quel que soit mon désir d'éviter cette question, quelle que soit ma bonne volonté de faire comme l'a fait mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Colby), ignorer le passé. Je crains qu'il me soit impossible de traiter convenablement ce sujet, sans en référer quelque peu aux faits historiques que nous connaissons, relativement à l'ordre des Jésuites.

Mais, quoi qu'il en soit, nous trouvons que les instructions royales en 1772 comportaient :

Il a été décidé que pour le moment et jusqu'à ce que nous puissions être complètement informés sur la situation exacte des communautés religieuses, et jusqu'à quel point elles étaient ou n'étaient pas essentielles à l'exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel qu'il est autorisé dans la dite province, de permettre à ces communautés religieuses de rester en possession de leurs propriétés.

**M. McCARTHY.**

Il y avait là une ligne de démarcation bien tranchée dans le traitement des communautés religieuses ordinaires. La langue ne m'est, peut-être, pas assez familière pour me permettre d'établir en quoi consistait cette différence, mais il y avait une distinction bien nette entre les communautés religieuses ordinaires, si je puis dire ainsi, et la corporation particulière qui fait actuellement l'objet de la discussion.

Nous arrivons maintenant aux environs de 1791. Nous sommes rendus à la période où la province a obtenu une apparence de gouvernement représentatif qui a continué jusqu'à l'union de 1840 ou 1841, et nous apprenons, si nous consultons l'histoire, qu'il y eut une bruyante protestation contre l'appropriation de ces biens par le roi.

Cette pétition n'impliquait pas une dénégation de ses droits; mais elle contestait la prudence, la sagesse et la justice d'une mesure qui attribuait ces biens au général qui avait fait la conquête du pays; c'est à ce moment que fut produit, et, je pense, pour la première fois, l'argument d'après lequel cette propriété avait été réellement donnée aux Jésuites pour des fins d'éducation, et en fideicommiss. Je pense, M. l'Orateur, que si l'on veut bien consulter l'histoire de Garneau qui est, je crois, l'autorité la plus acceptable pour mes honorables amis de la province de Québec, on verra que dès l'année 1800 cette question a été discutée par la législature, et, depuis cette époque, l'agitation en ce sens a été entretenue si vigoureusement et avec un succès tel, qu'en 1830 ou 1831 la couronne céda et accorda tous ces biens des Jésuites à la province, avec la condition expresse sous le bénéfice de laquelle on les avait réclamés, qu'ils seraient affectés à des fins d'éducation.

La province accepta le dépôt et le considéra comme fait à ces conditions; et si nous lisons l'article premier de l'acte, chapitre 41, Guillaume IV, passé en 1832, nous voyons, en vertu d'un acte de cette province :

Que tout l'argent provenant des propriétés de l'ancien ordre des Jésuites, qui est actuellement ou qui pourra ci-après être versé entre les mains du receveur général, devra être affecté exclusivement aux fins d'éducation.

De plus, en 1846, 9 Victoria, chapitre 59, une autre proclamation législative des provinces unies, cette fois, dit :

Que le revenu et les intérêts provenant des propriétés immobilières ou réalisés, constituant une partie des biens de l'ancien ordre des Jésuites, et actuellement à la disposition de la législature pour des fins d'éducation dans le Bas-Canada, devront être et sont par les présentes déclarés applicables à cette destination particulière, et ne pourront pas en avoir une autre.

Et, enfin, en 1856, 19 et 20 Victoria, chapitre 54, la législation relative à cette question est connue dans les termes suivants :

Les biens et propriétés de l'ancien ordre des Jésuites, à notre disposition actuelle, ou qui y reviendront, y compris tous les fonds capitalisés ou placés, ou devant être capitalisés ou placés et formant une partie de ces biens et propriétés, sont par la présente disposition attribués aux fins de cet acte, et devront former un fonds spécial sous la dénomination de "Fonds capital de l'enseignement supérieur du Bas-Canada."

Je pense que si jamais un titre de rente ou de propriété a été reconnu par le pouvoir législatif, clair dans son origine, plus certain et plus nettement défini chaque fois que la question surgit de temps à autre, c'est bien le titre affecté à la propriété des biens des Jésuites.

Lorsque nous demandons à Son Excellence le gouverneur général de désavouer cet acte; lorsque nous prenons sur nous de dire oui ou non sur cette question, il est impossible qu'on nous enlève l'occasion de scruter chaque syllabe et chaque lettre de cet acte, et voici ce que j'y trouve :

L'acte de cette législation, 48 Victoria, chapitre 10, nonobstant l'article 5 du dit acte, ou autre loi, s'appliquera aux dits biens, dont le produit pourra être employé nonobstant toute loi à ce contraire, aux fins ci-dessus mentionnées, ou pour toutes autres fins approuvées par la législature.

Ainsi, cette propriété spéciale affectée aux besoins de l'enseignement dans la province de Québec, non pour l'enseignement de la majorité à laquelle mon honorable ami paie un si humble tribut, mais pour celui de tout le peuple de la